



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/331

le 16 mars 2012

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Mise en oeuvre de la Résolution 555 [COM5/9] (CMR-12) de la Conférence mondiale des radiocommunications, (Genève, 2012) (CMR-12)

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 La Conférence mondiale des radiocommunications, (Genève, 2012) (CMR-12) a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications et décidé que les dispositions révisées entreraient en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception des dispositions pour lesquelles une autre date a été expressément indiquée. La présente Lettre circulaire a pour objet de porter les décisions de la Conférence figurant dans la Résolution 555 [COM5/9] (CMR-12) à la connaissance des administrations. Elle sera suivie d'une autre Lettre circulaire qui résumera les décisions de la Conférence afin de faciliter leur mise en oeuvre tout en gardant à l'esprit les dispositions transitoires et autres décisions qui sont entrées en vigueur le 18 février 2012.

2 Conformément au point 1 du *décide* de sa Résolution 555 [COM5/9] (CMR-12), la CMR-12 a décidé que «conformément à l'article 44 de la Constitution, les administrations doivent revoir les soumissions dans la bande 21,4-22 GHz qu'elles ont présentées avant le 18 février 2012, afin d'en réduire le nombre au strict minimum nécessaire, et indiquer au Bureau, avant le 30 juin 2012, les réseaux qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations prennent en considération et traitent au titre des Articles 9 et 11». Conformément aux points 3 et 4 du *décide* de cette même Résolution, la CMR-12 a également décidé que «pour les soumissions reçues avant le 18 février 2012, mais pas encore traitées par le Bureau, l'administration notificatrice peut modifier, sans changement de la date initiale de réception, les caractéristiques des soumissions et fournir de nouvelles valeurs comprises dans les gammes de valeurs prescrites dans l'Annexe 1 de la Pièce jointe à la Résolution 553 [COM5/7] (CMR-12) ou dans le Rapport UIT-R BO.2071» et que «pour les soumissions reçues avant le 18 février 2012 et traitées par le Bureau, l'administration notificatrice peut modifier, sans changement de la date initiale de réception, les caractéristiques en respectant les gammes de valeurs prescrites dans l'Annexe 1 de la Pièce jointe à la Résolution 553 [COM5/7] (CMR-12) ou dans le Rapport UIT-R BO.2071, sous réserve que ces modifications ne donnent pas lieu à davantage de brouillage que les paramètres actuellement soumis».

3 Par la Résolution 555 [COM5/9] (CMR-12), le Conseil est également invité à exempter du paiement des droits au titre du recouvrement des coûts les soumissions concernant une modification pour le SRS dans la bande 21,4-22 GHz qui sont indiquées aux § 3 et 4 du *décide* de cette Résolution. Le Bureau porte à la connaissance du Conseil, à sa session de 2012 (Genève, 4-13 juillet 2012) la partie «*invite*» de la Résolution 555 [COM5/9] (CMR-12) pour qu'il prenne les décisions appropriées.

4 Compte tenu du § 3 ci-dessus, les Administrations peuvent demander au Bureau de revoir les soumissions dans la bande 21,4-22 GHz qu'elles ont présentées avant le 18 février 2012 et lui indiquer, avant le 30 juin 2012, les réseaux qu'il n'est plus nécessaire de prendre en considération et de traiter conformément au point 1 du *décide* de la Résolution 555 [COM5/9] (CMR-12). Conformément aux points 3 et 4 du *décide* de la même Résolution, les administrations peuvent aussi soumettre, dans les meilleurs délais, d'éventuelles modifications aux notifications de réseaux à satellite dans la bande 21,4-22 GHz, qui ont été reçues avant le 18 février 2012.

5 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François Rancy
Directeur du Bureau des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications